

Arrêté du 24 octobre 2001 portant fermeture de la pêche de la sole (*Solea solea*) en zone CIEM IIa, IV, VIIe et VIIIfg, du merlan (*Merlangius merlangus*) en zones CIEM IIa (eaux de la CE) et IV et du hareng (*Clupea harengus*) en zones CIEM Vb (eaux de la CE), VIaN, VIb pour l'année 2001

NOR : AGRM0102090A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2001 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2001 ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le quota de merlan (*Merlangius merlangus*) en zone CIEM IIa (eaux de la CE) et IV (mer du Nord), le quota de sole (*Solea solea*) en zone CIEM VIIIfg, le quota de sole (*Solea solea*) en zone CIEM IIa et IV (mer du Nord), le quota de sole (*Solea solea*) en zone CIEM VIIe et le quota de hareng (*Clupea harengus*) en zones CIEM Vb (eaux de la CE), VIaN, VIb, dans les eaux communautaires occidentales dont dispose la France, sont réputés épuisés. Les captures de cette espèce sont interdites dans les zones précitées.

Art. 2. – Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
J.-M. AURAND

Arrêté du 24 octobre 2001 portant fermeture d'un sous-quota de chinchard (*Trachurus* spp) en zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIII abde, XII, XIV, d'un sous-quota de langoustine (*Nephrops norvegicus*) en zone CIEM VII, d'un sous-quota de merlan (*Merlangius merlangus*) en zone CIEM VIII et d'un sous-quota de sole (*Solea solea*) en zone CIEM VIIId

NOR : AGRM0102091A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant pour 2001 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2001 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2001 ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le sous-quota de chinchard (*Trachurus* spp) attribué en zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIII abde, XII, XIV, le sous-quota de langoustine (*Nephrops norvegicus*) en zone CIEM VII, le sous-quota de merlan (*Merlangius merlangus*) en zone CIEM VIII et le sous-quota de sole (*Solea solea*) en zone CIEM VIIId aux navires non adhérents à une organisation de producteurs sont réputés épuisés. Les captures de cette espèce sont interdites pour les navires autorisés à pêcher ces sous-quotas en application de l'arrêté du 20 mars 2001 susvisé.

Art. 2. – Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
J.-M. AURAND